

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 539

présenté par

Mme Crozon, Mme Bousquet, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré,  
Mme Bouillé, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau, Mme Duriez,  
Mme Martinel, M. Le Roux, M. Nauche, M. Pérat, Mme Massat,  
Mme Lepetit, Mme Maquet, Mme Andrieux, Mme Le Loch, Mme Marcel,  
Mme Robin-Rodrigo, Mme Jeanny Marc, M. Le Bouillonec, M. Brottes  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 24 QUATER, insérer l'article suivant :**

Après le premier alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le demandeur de logement est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce, cette situation étant attestée par une ordonnance de non-conciliation, ou lorsque ce demandeur est dans une situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge des affaires familiales en application du troisième alinéa de l'article 220-1 du même code, les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant au titre de l'avant dernière année précédant celle de la signature du nouveau contrat. Cette disposition est également applicable aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement lorsque l'une d'elles est victime de violence au sein du couple attestée par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assouplir la prise en compte des conditions de ressources pour l'attribution d'un logement lorsque le demandeur est en instance de divorce ou qu'il est victime de violences conjugales.